



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mariage

Question écrite n° 92603

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le contrôle des mariages mixtes à l'étranger. Les mariages célébrés à l'étranger sont devenus la première source d'immigration légale en France. Leur nombre est passé de 13 000 en 1995 à 34 000 en 2004. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de lutter contre cet accroissement.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le Conseil constitutionnel a rappelé dans sa décision du 20 novembre 2003 le principe fondamental de la liberté du mariage, « composante de la liberté individuelle protégée par les articles 2 et 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ». Le respect de ce principe ne fait pas obstacle à ce que soient prises des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés à des fins étrangères aux droits et obligations énoncés par le code civil. Concernant les mariages célébrés en France, les lois du 24 août 1993 et du 26 novembre 2003 ont organisé les conditions d'un contrôle exercé par les officiers de l'état civil et, le cas échéant, l'autorité judiciaire, avant même la célébration du mariage. En revanche, une telle procédure n'existe pas actuellement pour les mariages contractés par des Français à l'étranger, lesquels font seulement l'objet d'un contrôle de régularité au regard du droit français lorsqu'est déposée une demande de transcription de l'acte de mariage étranger. Le projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 22 mars dernier et qui sera prochainement examiné par le Sénat, a précisément pour objet de remédier à cette lacune de notre droit. Au terme du nouveau dispositif que celui-ci propose, seuls les mariages contractés à l'étranger dont la validité au regard des règles du droit français aura été préalablement établie pourront faire l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil français et seront opposables à l'administration. En cas de doute sur la validité du mariage, les époux ne pourront en obtenir la transcription qu'après qu'une décision judiciaire aura été rendue en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92603

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4117

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6637